Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8952 — STEAG/Siemens/JV STEAG GuD)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 315/13)

1. Le 30 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Siemens Project Ventures GmbH («Siemens», Allemagne), membre du groupe Siemens (Allemagne),

— STEAG Beteiligugnsgesellschaft mbH («STEAG», Allemagne),

— STEAG GuD Herne (l'«entreprise commune», Allemagne).

Siemens et STEAG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune. La concentration est réalisée par achat d'actions, Siemens acquérant 50 % des actions et des droits de vote dans l'entreprise commune auprès du propriétaire unique actuel de cette dernière, STEAG.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— STEAG: fournisseur d'énergie international, présent sur le marché de la production et de la distribution d'électricité et de chauffage urbain, ainsi dans les domaines du développement de projet, de la construction et de l'exploitation de centrales électriques, et de la prestation de services techniques connexes,

— Siemens: groupe technologique mondial spécialisé dans l'électrification, l'automatisation et la numérisation, en particulier en ce qui concerne la production et de la distribution d'électricité, la santé, les infrastructures et les applications industrielles,

— entreprise commune: construira et exploitera une centrale électrique à turbine à gaz et à vapeur à Herne (Allemagne) et commercialisera l'électricité et la chaleur produites.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8952 — STEAG/Siemens/JV STEAG GuD

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).